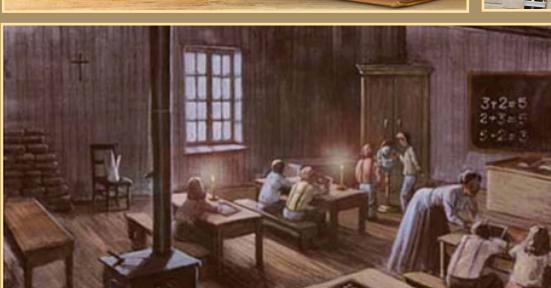


# LIEUX PUBLICS et PRIVÉS D'HIER et D'AUJOURD'HUI

Activités de recherche, d'analyse et de synthèse

# Au MANOIR Au CONSEIL MUNICIPAL



Le village  
**PROLOGUE**

DANS CETTE SÉRIE		5	À LA MAISON
1	À L'AUBERGE • AU CAFÉ	6	AU MANOIR • AU CONSEIL MUNICIPAL
2	À L'ÉCOLE	7	AU MOULIN SEIGNEURIAL • À LA BOULANGERIE
3	À L'ÉGLISE	8	AU MAGASIN GÉNÉRAL
4	À LA BIBLIOTHÈQUE	9	LE JEU CLANDESTIN • LE CASINO ET LA LOTERIE

## HIER AU MANOIR • AUJOURD'HUI AU CONSEIL MUNICIPAL

Des lieux d'hier ( 1852 à Prologue ) et des lieux d'aujourd'hui telles l'école, l'auberge, l'église, la bibliothèque, etc., sont présentés en parallèle et documentés. Tout en approfondissant des épisodes de leur histoire nationale, les étudiants constatent les changements qui se sont opérés dans les interstices du temps. Ils sont invités à développer des scénarios crédibles à partir des pistes proposées.

## SOMMAIRE

Hier • Le manoir seigneurial, l'autorité publique du seigneur.....	3
Aujourd'hui • La réunion du conseil municipal .....	4
Boîte à outils • Lectures complémentaires .....	5
La seigneurie Prologue .....	5
Le manoir seigneurial .....	7
L'autorité publique du seigneur .....	8
Droits et devoirs .....	9
La plantation du mai .....	13
L'abolition de la tenure seigneuriale .....	15

## HIER • LE MANOIR SEIGNEURIAL, L'AUTORITÉ PUBLIQUE DU SEIGNEUR

---

L'instauration du régime seigneurial en Nouvelle-France vise, entre autres, à promouvoir l'établissement de colons sur le continent américain. C'est ainsi que Nicolas-Antoine Prologue s'est vu accorder, le 12 septembre 1748, à «titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice» un vaste territoire. En 1853, ce territoire est connu sous l'appellation de la seigneurie Prologue.

La société hiérarchique confère des droits et des devoirs, autant au seigneur qu'aux censitaires du Village Prologue. Malgré la Conquête anglaise, la population résidant dans les seigneuries continue de vivre d'après les us et coutumes rattachés au système seigneurial. Mais, il en est tout autrement ailleurs dans les townships et dans les nouveaux territoires de colonisation.

Le premier mai 1852, les habitants du Village Prologue perpétuent la tradition de la plantation du mai.

Dans ce cas, les censitaires ont choisi un sapin ébréché qui pourrait symboliser l'abolition prochaine de la tenure seigneuriale. Fidèles et respectueux, les censitaires ne veulent aucunement insulter leur supérieur en posant un tel geste. Au contraire. Reconnus pour leur côté bon vivant, les habitants de Prologue désirent rendre un hommage sincère ainsi qu'un appui moral à leur seigneur sous l'oeil attentif de son homme de confiance, le notaire, Donald Laprise.

En 1845, la loi proclamant l'abolition des droits seigneuriaux échoue à cause de l'attachement du peuple à sa tenure. Mais l'instant approche où cet aménagement du territoire se conjuguera au passé.<sup>1</sup> La question de l'abolition de la tenure seigneuriale est à nouveau posée en 1851 alors que Louis-Hypolite Lafontaine charge un comité d'étudier l'affaire et de lui faire des propositions.

### Votre tâche

En glanant quelques bribes historiques, imaginez la fête populaire à laquelle participent tous les habitants du Village Prologue. Évidemment, le journal de monsieur Lebeau rapportera l'événement dans sa prochaine édition et ne tarira pas d'éloges à l'égard du seigneur.

Vous trouverez quelques lectures complémentaires dans la boîte à outils pour vous inspirer.

### NOTE

1. WALLOT, Jean-Pierre, Un Québec qui bougeait, Montréal, Les Éditions du Boréal Express, 1973, 235

## AUJOURD'HUI • LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Dans une municipalité, le maire est le personnage politique qui a succédé au seigneur. Les censitaires sont devenus des électeurs qui choisissent le magistrat qui veillera à leurs intérêts. Les droits et les devoirs de chacun se sont transformés au fil des ans.

Par exemple, le maire ou la mairesse de Montréal administre la ville et préside le conseil municipal qui est composé de 65 élus qui se répartissent comme suit : la mairesse, qui est aussi la mairesse d'un arrondissement, 18 maires d'arrondissement et 46 conseillers de la ville.

Les compétences du conseil sont multiples : sécurité, environnement, plan d'urbanisme, transport, hygiène et travaux publics. Pour assumer les coûts liés à toutes ces responsabilités, la Ville de Montréal dispose d'un budget 7,28 G\$ pour l'année 2025. Les propriétaires d'immeubles doivent payer une taxe foncière annuelle.

Les citoyens peuvent faire pression sur leurs élus et exiger des comptes lors des séances publiques qui se tiennent chaque mois.

Des termes historiques coiffent parfois des activités spéciales. Le mot corvée est ainsi apparu pour nommer l'opération annuelle de nettoyage des parcs de Montréal, notamment la montagne du Mont-Royal. En mai, les citoyens y participent sur une base volontaire, d'autres sont incités à le faire.

### Votre tâche

Établissez des comparaisons entre le pouvoir exercé dans une seigneurie et dans une ville d'aujourd'hui. Démontrez à quel point l'administration des municipalités a changé.

# BOÎTE À OUTILS • LECTURES COMPLÉMENTAIRES

---

## LA SEIGNEURIE PROLOGUE

### Concession et propriétaires de la seigneurie Prologue

Concession du 12 septembre 1748 à «titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice» faite par monsieur Rolland-Michel Barrin de La Galissonnière, gouverneur et François Bigot, intendant au Sieur Nicolas-Antoine Prologue, officier dans les troupes de la marine, originaire de Caen en Normandie. La seigneurie mesure une lieue et demie de front, le long de la rivière Serpentine, sur une lieue et demie de profondeur. Elle est bornée d'une part, à l'extrémité ouest, par le marécage du Chaudron et par la ligne qui fait la séparation de la seigneurie de la Gâtine, propriété du seigneur Constantin-Louis Dufort de La Gâtine. D'autre part, à l'est, elle rejoint la seigneurie de la Chamaille, propriété des «seigneuries» Ducroc de la Chamaille. Par-derrière, la seigneurie court sur 66 arpents jusqu'au versant nord de la montagne du Solitaire. Elle va en rétrécissant vers l'est et court sur 42 arpents de forêt et de terres non concédées. Par devant s'y trouvent la rivière Serpentine, les îles, îlots, battures et prairies, à savoir l'île aux Fermiers, l'île aux Grenouilles et l'île aux Corneilles.

L'acte de ratification par Sa Majesté de la concession de la seigneurie Prologue date du 24 avril 1749 et l'acte de foi et hommage, rendu par le sieur Nicolas-Antoine Prologue, date du 12 octobre 1749. L'acte de vente de la seigneurie Prologue (vulgairement appelée «Beaubois») par le sieur Nicolas-Antoine Prologue au marchand Alexander McCoy, date du 15 septembre 1760. La minute de ce contrat est déposée au greffe du notaire LaTrimouille de Montréal.

Sur la rive sud de la rivière Serpentine, nous retrouvons les concessions de la côte Sainte-Polycarpe, localisée dans la seigneurie de la Vadrouille, propriété des héritiers du sieur Thomas Chassé de la Vadrouille.

En 1760, suite à la conquête de la Nouvelle-France par les Britanniques, Nicolas-Antoine Prologue, alors âgé et sans héritier, quitte le Canada. Il vend la seigneurie à un marchand écossais du nom d'Alexander McCoy. Celui-ci tentera de peupler, sans succès, la seigneurie d'immigrants écossais et irlandais. Il en viendra toutefois quelques-uns qui laisseront des traces de leur passage dans tout le territoire. C'est ainsi que la seigneurie s'enrichira de nouveaux tenanciers localisés sur le versant sud-est de la montagne du Solitaire, au lieu nommé depuis le rang des Anglais. Et, depuis le passage de ces immigrants, l'air s'embaume tous les printemps de l'odeur de magnifiques pommiers.

Nicolas-Antoine Prologue ne retourne cependant pas en Normandie, pays de ses ancêtres. Il va s'établir à Boston où demeure depuis vingt ans, son frère François-Marie Prologue. Ce dernier est allié, par le biais de son épouse, Mary-Jane Montgomery, à une famille de riches

marchands londoniens. Nicolas-Antoine Prologue fera la connaissance de son neveu, Aristide Prologue (alors âgé de 14 ans) fils de François-Marie et de Mary-Jane Montgomery.

C'est à cette époque qu'Aristide Prologue prend le goût du Bas-Canada. Il écoute avec passion les récits de la vie aventureuse de son oncle Nicolas. Il caresse alors un rêve, celui de s'approprier la seigneurie Prologue.

En 1766, alors âgé de 20 ans, le jeune Aristide Prologue vient une première fois rendre visite au marchand McCoy à Montréal. Ce dernier est établi à Montréal depuis plusieurs années et laisse l'administration de la seigneurie Prologue dans les mains d'un agent. Aristide obtient la promesse verbale qu'advenant la vente de la seigneurie, il serait privilégié comme premier acheteur.

En 1773, Aristide Prologue épouse Élisabeth Abbot, née en Angleterre en 1748, fille de Howard Abbot et de Lucy Fleming. Un an plus tard arrive la lettre qui allait bouleverser toute la vie du jeune couple. En effet, Alexander McCoy fait connaître, par cette missive, sa volonté de vendre la seigneurie Prologue. Fidèle à son rêve, Aristide Prologue achète la seigneurie en 1774. Lorsqu'il décède en 1803, son fils Gonzague, est à peine âgé de 20 ans. C'est pourtant lui qui aura la charge de l'administration de la seigneurie.



## LE MANOIR SEIGNEURIAL

Gonzague Prologue habite le manoir seigneurial. Le manoir est une vaste construction d'environ 75 pieds de longueur sur 35 pieds de largeur, les murs sont en pierres des champs de trois pieds d'épaisseur. Une belle galerie entoure ce vaste bâtiment qui a deux étages avec toit mansardé.

La proportion des appartements est frappante. Un large corridor traverse l'édifice. À droite, est le grand salon. Ce dernier est garni de meubles magnifiques et de miroirs aux cadres dorés. Des portraits des membres de la famille ornent les murs.

Sur les tables et les tablettes des cheminées, des objets d'art d'un grand prix, des candélabres, des bibelots. Des médailles, des bijoux précieux sont là enfermés dans des écrins. Du grand salon, on pénètre dans un boudoir où se trouve une bibliothèque remplie de livres.

La salle à manger est une oeuvre d'art en soi. Les meubles sont fabriqués dans les bois les plus riches et tout respire dans cette pièce la joie des conversations vives et riches.

Au deuxième étage, il y a plusieurs chambres richement garnies où logent les femmes de la famille. Derrière le manoir, on retrouve de nombreuses dépendances, un four à pain, quelques petites maisons pour les domestiques et la boulangère et une très belle écurie où loge le prince des lieux , un cheval nommé «Rebelle».



## L'AUTORITÉ PUBLIQUE DU SEIGNEUR

Le seigneur est un personnage important dans le petit groupe des notables de la place et pour les censitaires. Il a contribué à l'édification de l'église, du presbytère et de l'école. Il occupe la première place partout où il va. Il est le premier au village, ce qui lui vaut toutes sortes d'honneurs et de sollicitations; premier à l'église où il a son banc réservé; premier dans l'ordre des sépultures car il peut prétendre à un lieu à part; premier dans l'habitat par sa fortune; premier enfin dans l'ordre des percepteurs.

Le seigneur Prologue est donc le personnage le plus important. Par son titre et sa situation de grand propriétaire foncier, il est celui dont la supériorité et la prééminence sont reconnues de tous, mais parfois discutées comme en témoignent plusieurs incidents locaux comme la plantation du mai.



## DROITS ET DEVOIRS

Le seigneur Aristide Prologue s'était conservé une primauté d'accès à la terre ce qui lui permit, ainsi qu'à ses héritiers, de se garder non seulement les bonnes terres, mais aussi les lieux les plus propices à l'établissement d'un moulin à farine ou d'un moulin à scie et surtout à la formation d'un village. Car, c'est également du ressort du seigneur de concéder des emplacements villageois à titre de cens et rentes.

À l'arrivée d'Aristide Prologue, les habitants n'étaient pas, pour la plupart, munis de contrat de concession (acte notarié). Au début, une simple promesse verbale ou un billet sous seing privé du seigneur avait suffi et permettait l'occupation d'une terre. Mais, avec l'arrivée d'Aristide Prologue, les choses changèrent. Il fit dessiner une carte cadastrale qui délimitait le territoire seigneurial, le domaine et les censives. Les habitants durent faire arpenter et borner leurs terres et se munir d'un contrat de concession. Ce contrat confirmait légalement les titres de propriété du censitaire et les obligations qu'il avait envers le seigneur du lieu et les droits et devoirs du seigneur.

La plupart de ces concessions avaient une superficie de 90 arpents, à savoir, trois arpents de front par 30 arpents de profondeur.

Les premiers emplacements concédés dans le Village Prologue par le seigneur Gonzague comportaient des obligations contractuelles; des droits conventionnels réduits au retrait seigneurial, à certains devoirs d'utilité publique soient «tenir feu et

lieu» dans l'emplacement concédé dans l'année subséquente à la concession; «souffrir et entretenir» la moitié des rues contiguës à son emplacement; laisser les rues du village libres à la circulation des voitures et ne pas empiéter sur les terrains réservés à cette fin par la construction d'escaliers, de galeries, de portes, de cours ou autres. Les propriétaires villageois ne peuvent couvrir leur habitation et les autres bâtiments avec de la paille ou autres matériaux aussi inflammables (le tout conforme à une ordonnance émise en 1797 relative à la police des bourgs touchant la prévention des incendies, la circulation routière à cheval, au vagabondage des animaux et autres).

Le seigneur Prologue comme tous les seigneurs du Bas-Canada est un créancier privilégié, ce qui fait qu'il est rarement perdant lorsque ses censitaires s'endettent. «D'une manière ou d'une autre, de la redevance payée au moyen de divers travaux jusqu'à la saisie et la revente de la tenure paysanne, les seigneurs récupèrent généralement la majeure partie des dettes de leurs censitaires. Par exemple, à l'occasion des ventes de terre par décret, les arrérages seigneuriaux sont les premières dettes remboursées, car le seigneur est préféré pour ces arrérages à tous les créanciers parce qu'il exerce une action réelle qui, remontant au bail primitif, précède la propriété du tenancier et précède par conséquent toutes les hypothèques dont il a pu charger le fonds». (F. Boutaric, Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales, p. 83.)

Les revenus du seigneur se présentent ainsi. D'abord les revenus rattachés à la terre. Ce sont des revenus dits fonciers et ils comprennent les cens et rentes, les lods et ventes et les recettes du moulin banal. À cela s'ajoutent les revenus tirés de l'exploitation de la forêt, principalement les rentes perçues sur les coupes de bois et sur l'utilisation du moulin à scie. Il y a aussi les revenus qu'il tire de ses autres droits comme la chasse et la pêche de même que les revenus rattachés aux droits de réunions, de retraits, de saisies.

**Banalité:** droit personnel relié à la haute justice, la banalité accorde au seigneur le monopole de la construction des moulins à farine à l'intérieur de sa seigneurie. Elle astreint également les censitaires à utiliser le moulin banal pour faire moudre leurs grains de consommation contre un droit de mouture fixé au quatorzième minot.

En principe, la banalité est un droit personnel (et doit être inscrite dans les contrats de concession pour être exercée). Au Canada, selon Cugnet, la banalité est devenue un droit réel en vertu d'un arrêt du Conseil du Roi de 1686 (F. Cugnet, *Traité de la loi des Fiefs*, Québec, 1775, p. 36).

**Cens:** droit réel fixe, le cens est une redevance annuelle et imprescriptible qui marque la propriété éminente du seigneur sur la terre du censitaire. Il est porteur des autres droits réels, fixes ou casuels. Au Canada, il s'agit d'un droit plus symbolique que lucratif.

**Droit de chasse:** droit personnel relié à la haute justice en vertu duquel aucun individu ne peut chasser dans l'étendue d'une seigneurie sans en avoir reçu le droit

par son contrat de concession ou par permission spéciale. Pour exercer ce monopole, le seigneur n'a pas besoin d'en stipuler l'interdiction dans les contrats de concession.

**Droit de justice:** droit personnel. Au Canada, sauf exception, les seigneuries ont été concédées avec droit de haute, moyenne et basse justice. La haute justice accorde au seigneur le droit d'établir un tribunal pour juger en première instance certaines causes criminelles. La moyenne et la basse justice lui accordent le droit de juger en première instance certaines causes civiles. Au Canada, dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les seigneurs n'exercent plus le droit de haute justice. Cependant, ils conservent tous les priviléges afférents à leur statut de haut justicier: droit de chasse, propriété des rivières non navigables.

**Droit de pêche:** droit personnel, le droit de pêche seigneurial s'applique dans les rivières non navigables et, par concession expresse, dans les rivières navigables. En vertu de ce droit, aucune personne ne peut pêcher dans l'étendue d'une seigneurie, même à l'intérieur de sa censive, à moins qu'il n'en ait obtenu le droit dans son contrat de concession ou par permission spéciale du seigneur. En contrepartie, le seigneur exige normalement une redevance. Le droit de pêche n'a pas besoin d'être mentionné dans les contrats de concession pour être exercé.

**Droits conventionnels:** ensemble des droits qui ne peuvent être exigés qu'à la suite d'une convention expresse entre le seigneur et chacun de ses censitaires et qui est incluse dans le contrat de concession.

**Droits coutumiers:** ensemble des droits exigibles en vertu de la Coutume de Paris en vigueur au Canada depuis 1664. Ces droits peuvent être exigés sans qu'on les mentionne dans les contrats de concession. Ils se subdivisent en droits réels et personnels.

**Droits personnels:** ensemble des droits rattachés à la personne du seigneur en vertu de son statut de haut justicier ou en vertu de pouvoirs reçus de façon expresse de ses titres.

**Droits réels:** ensemble des droits rattachés à la propriété du fief. Ces droits peuvent être fixes ou casuels. Les droits réels fixes sont des redevances dont le taux varie selon les seigneuries et même entre les censives d'un même fief. Ce taux est fixé à perpétuité dans le contrat de concession de chacune des censives.

**Lods et ventes:** droit réel casuel, les lods et ventes sont perçus par les seigneurs lors des mutations de terre. Suivant la Coutume de Paris, les lods se montent au douzième du prix de la transaction et, au Canada, on les perçoit sur les ventes, les donations à rente viagère, les ventes à rente constituée, les ventes de droits successoraux, les soutes en cas d'échanges et autres aliénations équivalentes d'immeubles. L'acquéreur doit fournir au seigneur copie du contrat de mutation. Le défaut de faire cette notification de même que le recel d'une vente entraînent une amende. Il ne suffit pas d'avertir oralement le seigneur, il faut le notifier; c'est-à-dire lui montrer le contrat. La notification est distincte du paiement qui peut être fait ultérieurement. L'amende est due pour vente recélée ou non notifiée,

non pour lods non payés (procédures décrites par F. Cugnet, op. cit., p. 79).

«Au Canada, la propriété seigneuriale est directement assortie du droit de percevoir des droits sur la mutation des terres concédées. L'acquisition par achat d'une propriété s'accompagne du versement par le preneur d'une somme additionnelle correspondant au douzième de la valeur totale de la transaction foncière. Ce droit, nommé lods et ventes, porte non seulement sur les ventes proprement dites, mais aussi sur la plupart des formes latérales d'aliénations d'immeubles: baux à rente foncière amortissable, cession à rente viagère à d'autres que des descendants et autres. Dans un échange de terre avec soultre la somme versée par l'une des deux parties pour égaler la transaction est également grevée de lods et ventes. L'intérêt des seigneurs est d'étendre au maximum l'usage de ce droit et de veiller à ce que la plupart des terres y demeurent assujetties.» (Christian Dessureault, p.96.) Ainsi, dans les contrats de concession de la seigneurie Prologue, il est stipulé aux censitaires qu'ils ne peuvent « vendre, céder ou autrement transporter leurs terres à gens de mainmorte sans le consentement du seigneur».

**Mainmorte:** droit conventionnel par lequel, au Canada, le seigneur interdit à ses censitaires de vendre, céder ou donner sa censive à des gens de mainmorte telles les communautés religieuses. Ce droit a été introduit afin d'empêcher qu'une censive en devenant propriété d'institutions cesse d'être sujette à des mutations fréquentes et ne soit donc plus une source de revenus casuels.

**Rente:** droit réel fixe, la rente est une redevance annuelle et perpétuelle, stipulée en nature et/ou en argent dans le contrat de concession.

**Retrait roturier:** droit conventionnel en vertu duquel le seigneur se réserve le pouvoir de reprendre une censive vendue dans les quarante jours suivant la notification que doit lui en faire l'acquéreur. S'il exerce le retrait, le seigneur doit rembourser à l'acquéreur le prix principal et les coûts de l'achat initial de la censive. Le seigneur ne peut toutefois utiliser le retrait s'il a déjà perçu les lods et ventes.

**Réunion:** droit conventionnel en vertu duquel le seigneur peut réunir à son domaine toute terre qui, un an après sa concession, n'est pas habitée ou défrichée.

Pour ce faire, le seigneur s'adresse aux autorités judiciaires (l'intendant sous le régime français; les cours de justice après 1760) qui émettent une ordonnance ou un jugement de réunion. Innovation canadienne, ce droit est entériné par les Arrêts de Marly en 1711.

**Servitudes:** ensemble des droits conventionnels qui imposent des réserves à la propriété des censitaires. Exemple: la réserve que fait le seigneur de certains types de matériaux tels les bois et la pierre.

**Soulte:** lorsque deux terres échangées n'ont pas la même valeur et que l'une des parties verse une somme d'argent afin que l'échange porte sur des valeurs similaires, la somme d'argent versée est appelée soulte.

# LA PLANTATION DU MAI

## Une chronique d'Augustin Lebeau

Prologue, jeudi 13 mai 1852

C'est ainsi que le premier jour du mois de mai 1852, au lever du soleil, Joseph Tremblay, Théodore Borduas, Athanase Bergeron et Joseph Simard coupèrent un sapin majestueux. Ils l'ébranchèrent et l'écorcèrent sur place en prenant soin de conserver à la cime, le bouquet. À l'aide d'un valeureux cheval canadien, ils le traînèrent jusqu'à la demeure de Joseph Simard où les femmes et les enfants les attendaient avec impatience.

Là, ils parèrent les branches de la cime de fleurs de papiers fabriquées à la main, avec patience et doigté. Madame Simard y ajouta quelques rubans multicolores et quelques babioles. Les décorations installées, la petite troupe se dirigea vers le manoir seigneurial. Le long de la route, les voisins et tous ceux qui voulaient faire de ce premier mai une belle fête se joignirent à eux.

Armés de longs fusils, de la corne à poudre à la bandoulière et la hache à la ceinture, les habitants de la seigneurie formaient une longue et joyeuse parade.

Gonzague Prologue était debout depuis les petites heures. Il avait peine à cacher son émotion à ses deux filles. Malgré la controverse qu'il suscitait dans le village, cet événement était important pour lui. À cette occasion, de lointains souvenirs l'envahissaient. Il pensait à son père! Il se rappelait qu'alors les droits seigneuriaux et l'autorité des seigneurs sur les censitaires n'étaient pas débattus sur la place publique. Aujourd'hui, il y avait tous ces marchands, tous ces nouveaux négociants et tous ces conquérants anglais qui se pressaient pour prendre leurs terres et leurs biens! Ils voulaient mettre fin aux priviléges des seigneurs. Pourtant quelques amis anglophones et marchands de surcroît avaient uni leur destinée à des filles de seigneur! Ils ne semblaient pas souffrir outre mesure de leurs nouveaux titres, de leurs droits et de leurs devoirs!

Le vieux seigneur argumentait ainsi à voix basse lorsque la foule arriva devant le manoir. Sur les lieux, les habitants creusèrent un trou profond dans lequel ils enfoncèrent le sapin. Puis, le fermier du seigneur tira un coup de fusil devant la porte d'entrée pour annoncer que tout était prêt.

À ce signal, le seigneur Prologue se dirigea au salon, en compagnie de ses deux filles, afin de recevoir les représentants du groupe. Il prit place sur un fauteuil, entouré de ses belles.

Firmin Borduas et Rachel Blackburn entrèrent les rejoindre. Ils le saluèrent avec politesse et lui demandèrent, au nom de tous les censitaires de la seigneurie, la permission de planter le mai devant sa porte. Bien sûr, le seigneur Prologue acquiesça. C'était là pour lui, une occasion de fierté.

Puis, les deux émissaires sortirent rapporter à la foule le succès de leur mission. Quelques minutes suffirent pour consolider le mai. Et alors, un second coup de feu résonna dans l'air matinal. On présenta ensuite au seigneur un fusil et un verre d'eau-de-vie et on l'invita à venir recevoir le mai. Bernard Hamelin, qui adorait son maître et ses deux filles, cria alors :

— Vive le seigneur!

Spontanément, plusieurs habitants, hommes, femmes et enfants se joignirent à lui et reprisent en choeur :

— Vive le seigneur Prologue!



L'émotion du vieux seigneur se lisait facilement sur son visage. La crainte d'être embêté par des trouble-fête s'était maintenant dissipée.

D'un seul trait, il avala l'eau-de-vie et lança son verre dans le trou. Puis, il fit feu sur le mai. À sa suite, pendant une demi-heure, les femmes tout autant que les hommes déchargèrent leur fusil sur le pauvre arbre ébranché. Ce fut même une occasion pour plusieurs de mesurer leur habileté, sinon leur vanité.

Au moment où la gaieté s'estompait et où la fusillade ralentissait, le seigneur invita tout le monde à déjeuner. Dans le manoir, tout le personnel était prêt. D'immenses tables regorgeaient de mets variés que le cuisinier du seigneur, Hilaire Borduas, avait préparés avec amour.

La boisson et l'excitation aidant, à chaque toast levé, des jeunes tels Henry-Firmin McLean et Christophe Tremblay couraient à l'extérieur décharger à nouveau leur fusil sur le mai.

Le meilleur violoneux de la paroisse était là. La fête se poursuivit dans une succession de quadrilles, de chansons et de contes.

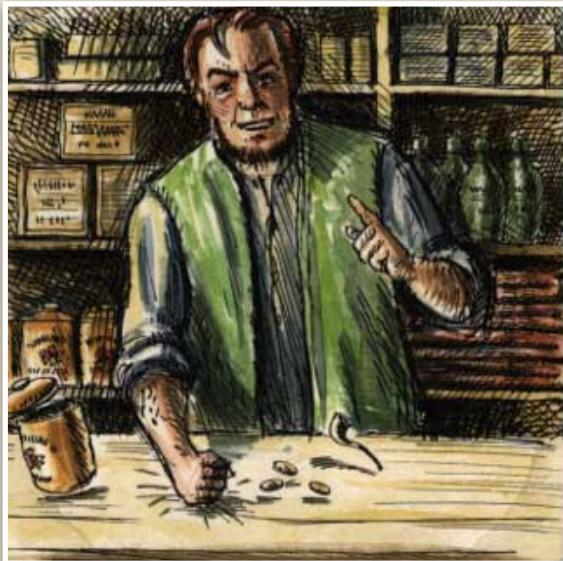
Finalement, peut-être fêtera-t-on encore le mai l'an prochain. Tant pis pour ceux qui ne sont pas d'accord. Ils manquent une belle occasion de réjouissances.

*Augustin Lebeau, journaliste*

# L'ABOLITION DE LA TENURE SEIGNEURIALE

## Une chronique d'Augustin Lebeau

Prologue, le lundi 3 mai 1852



Tous, au village, connaissent l'opinion d'Eustache Lavoie sur le régime seigneurial. Il n'est pas le seul d'ailleurs à penser ainsi. Il répète à quiconque lui parle du sujet :

— Un jour, on va présenter un projet de loi au Parlement du Canada-Uni et on va l'abolir ce «vinguienne» de régime seigneurial. Et le plus tôt sera le mieux. C'est fini l'époque du bon roi Dagobert qui mettait ses culottes à l'envers. Les seigneuries sont un frein au développement économique, ici comme ailleurs.

Et parfois, notre marchand général s'emporte:

— Des profiteurs ces seigneurs, des privilégiés, purement et simplement! J'ai bien hâte de voir disparaître leur pouvoir. Du même coup, nous ne paierons plus les redevances qu'ils exigent en vertu des contrats de concession. Et nous pourrons chasser, pêcher et couper du bois sans qu'ils viennent mettre leur nez dans nos affaires!

Pour une fois, Léon Simard est du même avis.

Mais il y a ceux qui disent qu'il faut être respectueux des autorités et des traditions. Il y a ceux qui disent que le prochain système défavorisera le pauvre habitant qui sera aux prises avec des spéculateurs sans vergogne. Il y a également ceux pour qui la fête justifie tout! Alors, peu importe que ce soit une fête rattachée au régime seigneurial, d'abord qu'il y a fête et qu'on y retrouve à boire et à manger!

Quoi qu'il en soit, dans la seigneurie, la plantation du mai devant la maison du Seigneur Prologue est devenue un geste symbolique et plusieurs croient, si on se fie aux dires du marchand général, qu'on élèvera le «mai» pour une des dernières fois!

Les journaux nous ont appris que dans la grande seigneurie de Montréal, on ne l'exige plus. Ailleurs, ceux qui ne respectent pas cette tradition peuvent être l'objet d'une simple dénonciation publique. Dénonciation qui se fait sans grande conviction et sans grande autorité. Pierre Laprise m'a confirmé qu'à Saint-Hyacinthe, il y a belle lurette que les habitants ne rendent plus cet hommage au seigneur.

Évidemment, la maîtresse d'école doit répondre à plusieurs questions des enfants concernant cette coutume. Bon!, voilà justement la petite Édith. Je vais la questionner, juste pour voir ce que leur a dit la maîtresse d'école sur le sujet.

— Bonjour petite. Est-ce que mademoiselle Tremblay vous apprend des choses sur le régime seigneurial à l'école?

Pour me montrer qu'elle a bien appris sa leçon, elle se met à réciter comme si elle était au catéchisme.

— Du plus profond des âges, fêter l'arrivée du mois de mai est un impérieux besoin...

Elle s'arrête et après quelques secondes de réflexion elle demande, les sourcils en forme d'accent circonflexe :

— Mais, monsieur Lebeau, qu'est-ce que ça veut dire «impérieux»? Est-ce que c'est quelque chose de mal?

— Plus tard petite, je t'expliquerai plus tard! Pour l'instant j'aimerais que tu poursuives ta récitation.

— Bon, je continue. La plus vieille et la plus répandue des coutumes rattachées à la venue du mois de mai est celle de planter le mai. Cette coutume vient de France et s'est perpétuée ici au Bas-Canada sous le régime seigneurial.

La petite s'interrompt encore une fois. Elle réfléchit déjà depuis quelques minutes. Je lui demande ce qui ne va pas et elle me répond, confuse.

— Je ne sais pas ce que veut dire «perpétuel», monsieur! J'veux pas dire de gros mots!

— T'inquiète pas petite, je vais tout t'expliquer lorsque tu auras terminé de me rapporter ce que tu as appris en classe.

Dès qu'elle entend le mot RAPPORTER, elle rougit fortement et elle s'écrie en larmes :

— Je ne suis pas une rapporteuse! Et vous, vous êtes un méchant fureteur, ajoute-t-elle hystérique. C'est ma mère qui me l'a dit!

Et elle s'en va le menton haut, sans même retourner la tête. Il est évident qu'elle m'a mal compris. Chacun sait que je ne suis pas un méchant fureteur. Je suis juste un peu curieux! Et si je fouille partout en quête de découvertes, ce n'est pas pour mon compte personnel, c'est pour la postérité et les enfants du futur!

— Ouais! « Postérité »! Encore un mot que la p'tite ne comprendrait sûrement pas!

Toujours est-il que la plupart des habitants de la seigneurie décident de rendre l'hommage de la plantation du mai au seigneur Gonzague Prologue. Cela leur est d'autant plus facile que le seigneur ne l'exige plus depuis plusieurs années!

Bien sûr! Il y en a qui ne veulent rien savoir de cette fête! J'imagine que vous savez de qui je parle! Mais, un peu partout sur le territoire de la seigneurie, les gens se sont donné le mot. Cette année encore, on plantera le mai.

*Augustin Lebeau, journaliste*